



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.578
28 octobre 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Vingt-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 578^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 4 octobre 1999, à 10 heures

Président : Mme MBOI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES

Rapport initial des Pays-Bas

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial des Pays-Bas [CRC/C/51/Add.1; HRI/CORE/1/Add.66; CRC/C/Q/NET/1; réponses écrites du Gouvernement néerlandais aux questions posées dans la liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Halff, Mme van Manen, M. Jansen, M. Struyker Boudier, Mme Ling Ket On, Mme Rensman, Mme Staal et M. van Loon (Pays-Bas) prennent place à la table du Comité.

2. M. HALFF (Pays-Bas) dit que l'entrée en vigueur il y a 10 ans de la Convention relative aux droits de l'enfant a marqué une étape importante des relations internationales en fournissant une protection spécifique à une catégorie de personnes perçue depuis longtemps comme particulièrement vulnérable. La Convention a été la première d'une série d'initiatives stimulant la coopération internationale dans le domaine des droits de l'enfant. Les Pays-Bas ont participé à l'élaboration des dispositions de cet instrument portant sur la maltraitance, la liberté de religion, le droit à l'éducation et la protection sociale.

3. Le rapport et les réponses écrites donnent une large vue d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Convention, notamment en ce qui concerne le droit de tout enfant d'avoir et d'exprimer son opinion en toute indépendance à tous les échelons, en participant par exemple aux conférences internationales. C'est là l'une des grandes priorités du Gouvernement. À ce propos, M. Halff constate avec satisfaction la présence dans la salle de plusieurs représentants de la jeunesse néerlandaise. Un autre point auquel le Gouvernement attache une grande importance est l'égalité entre filles et garçons, qui avait donné lieu à des débats sans fin au moment de la rédaction de la Convention. Bien que les Pays-Bas conçoivent que cette égalité n'aille pas de soi dans toutes les cultures, ils accueillent avec une grande satisfaction le fait que tous les droits prévus dans la Convention soient conférés à tous les enfants sans exception.

4. Lors d'une séance précédente, le représentant permanent de la Finlande, M. Huhtaniemi, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a insisté sur l'importance du rôle que joue le Comité dans la définition des moyens d'améliorer l'application de la Convention. M. Halff partage pleinement cet avis et dit que la délégation néerlandaise est honorée que l'examen du rapport de son pays coïncide avec le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention. Enfin, conscient de l'énorme charge de travail du Comité, il tient à présenter toutes ses excuses pour la présentation tardive des réponses écrites, qui est due à une sous-estimation du temps nécessaire à leur traduction.

5. La PRÉSIDENTE remercie M. Halff d'être sensible à la difficulté de la tâche du Comité et invite les membres du Comité à poser leurs questions sur les mesures d'application générales.

6. M. RABAH constate que les ministères engagés dans l'application de la Convention sont nombreux. Travaillent-ils en collaboration et, dans l'affirmative, dans quels domaines ? Qu'en est-il de la participation de ces ministères et des ONG à l'élaboration du rapport initial ?

7. Mme TIGERSTEDT-TÄHTELÄ dit que la longueur de la liste des points à traiter du Comité s'explique par la volonté de celui-ci d'avoir le maximum de renseignements sur la situation des droits de l'enfant dans le pays concerné pour en avoir une vue d'ensemble et déplore qu'il n'ait pas été répondu à toutes les questions posées. Elle note que l'État partie souhaite maintenir ses réserves et déclarations, quoique la possibilité de leur retrait soit régulièrement examinée. Par ailleurs, elle aimerait savoir si les Antilles néerlandaises et Aruba peuvent adhérer à la Convention.

8. Si l'on peut se féliciter des renseignements détaillés qui ont été présentés sur la législation relative à la protection des enfants et des adolescents, une simple description des lois ne saurait rendre compte de la situation concrète des enfants aux Pays-Bas. Mme Tigerstedt-Tähtelä regrette qu'aucun enfant n'ait participé à l'élaboration du rapport et que les ONG n'aient pu le faire que lorsque cela a été jugé approprié. Il importe en effet que la société civile soit mise à contribution et que le Comité puisse disposer d'informations émanant de sources non gouvernementales afin d'amorcer un dialogue qui sera utile lors de la rédaction des rapports ultérieurs.

9. Le rapport n'indique pas si la mise en oeuvre de la législation et les décisions budgétaires qui en découlent sont parfaitement conformes aux dispositions de la Convention, en particulier l'article 4. Au moment de décider de l'allocation des ressources financières, les droits de l'enfant devraient être pris en considération en priorité. En outre, nulle part dans les réponses écrites il n'est question de plan national d'action ou de politique globale visant à mettre en oeuvre la Convention.

10. Il est positif qu'une nouvelle législation ait été adoptée pour sanctionner les ressortissants néerlandais impliqués en territoire non européen dans des affaires d'exploitation sexuelle d'enfants. Il serait utile d'avoir des éclaircissements sur la double pénalisation, qui permet de poursuivre l'auteur à la fois aux Pays-Bas et dans le pays où les violations ont été commises.

11. Mme Tigerstedt-Tähtelä souhaite obtenir de plus amples renseignements sur les programmes faisant intervenir des jeunes, dont le Parlement de jeunes est un exemple réjouissant, et sur les incidences financières des projets d'aide aux pays en développement. Elle se félicite que les questions relatives aux jeunes soient au centre des préoccupations des ministères concernés, qui sont coordonnés par le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports. Elle déplore que dans les municipalités, les multiples projets destinés aux jeunes qui ont été conjointement élaborés par divers acteurs se recourent et soient mal coordonnés.

12. Elle souhaite également recevoir de plus amples renseignements sur les incidences financières de la mise en oeuvre de la Convention ainsi qu'une estimation chiffrée du budget consacré à la mise en oeuvre des droits de l'enfant. Quels sont les crédits affectés à l'échelon provincial et municipal

et selon quels critères le sont-ils ? Les municipalités et provinces ont-elles le droit de percevoir des impôts ? Étant donné que les municipalités décident elles-mêmes du budget en fonction de leurs priorités, le Gouvernement a-t-il un moyen – une loi-cadre, par exemple – de les contraindre à réserver une part de leurs ressources à l'application de certaines dispositions de la Convention ? La façon dont les municipalités dépensent les crédits qu'elles reçoivent du Gouvernement est-elle soumise à un contrôle ?

13. M. FULCI se félicite que le rapport ait été présenté si peu de temps après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État partie et que les directives du Comité concernant sa présentation aient été respectées.

14. Il partage l'avis de l'intervenante précédente selon lequel le rapport ne fournit pas suffisamment de renseignements sur le processus d'élaboration du rapport. Le Comité est convaincu que la société civile, tout particulièrement les ONG, a un rôle de premier plan à jouer dans l'application de la Convention. Pour M. Fulci, le chapitre sur les mesures d'application générales est le plus faible du rapport, qui est pourtant dans l'ensemble riche d'informations sur la législation, les structures existantes et les programmes du Gouvernement. Il regrette lui aussi l'absence de données chiffrées. En outre, les descriptions prennent le pas sur l'analyse et l'autocritique, trop peu d'attention ayant été accordée au résultat concret de l'application des dispositions légales, des programmes et des politiques.

15. Ayant attentivement examiné les réserves et déclarations de l'État partie, l'intervenant est parvenu à la conclusion qu'elles sont raisonnables. En effet, elles sont motivées par la volonté d'appliquer la Convention sans créer de conflit de lois avec la législation interne, dont certaines dispositions protègent les droits de l'enfant d'une manière encore plus poussée que la Convention. Il convient de rappeler que les Pays-Bas se sont toujours opposés aux réserves faites par de nombreux États qui invoquaient des principes généraux de leur droit interne pour limiter leur responsabilité.

16. Aux paragraphes 61 et 62 du rapport, il est montré que les fonctions de médiateur pour les enfants sont déjà assumées par les neuf centres juridiques pour enfants qui existent aux Pays-Bas, raison pour laquelle le Gouvernement ne voit pas l'utilité d'établir une nouvelle institution. Pourtant, quelques ONG sont d'avis qu'un médiateur national pour les enfants pourrait traiter les cas de violations institutionnelles des droits de l'enfant mieux que ne le font ces centres. Le Comité a quant à lui recommandé à de nombreuses reprises la mise en place d'un organe de surveillance indépendant qui ferait rapport directement au Parlement. Le Gouvernement néerlandais ne pense-t-il pas que la création d'une telle institution serait profitable aux enfants ?

17. Mme SARDENBERG dit qu'elle a trouvé le rapport un peu trop empreint de juridisme mais très dense et informatif. La composition même de la délégation, dont quatre membres viennent du Ministère de la justice, confirme cette tonalité juridique. Le rapport respecte les directives générales de présentation et l'on doit seulement regretter que le Gouvernement néerlandais n'ait pas répondu à certaines questions dans ses réponses écrites. On observe que dans le contenu du rapport, l'accent est mis surtout sur la protection sociale, très satisfaisante, et moins sur l'application de la Convention en tant qu'instrument d'action politique. Dans le texte, il est quelquefois

question d'enfants, quelquefois de jeunes, sans que l'on sache si ces termes désignent l'ensemble de la population des enfants de la naissance à 18 ans, ou seulement une partie de cette population.

18. En ce qui concerne les réserves, Mme Sardenberg encourage le Gouvernement néerlandais à lever celles qu'il a faites, soulignant que la Déclaration de Vienne des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1993 a appelé expressément les États à retirer leurs réserves, et que le fait que la Convention soit le seul traité quasiment universel dans le domaine des droits de l'homme justifie que le Gouvernement néerlandais abandonne une position quelque peu rigide.

19. La question des relations entre la partie européenne du Royaume des Pays-Bas et les parties non situées en Europe (Aruba et les Antilles néerlandaises) demande un éclaircissement. D'une part, il est dit au paragraphe 32 du document de base (HRI/CORE/1/Add.66) que le fait que les trois parties forment une seule entité souveraine implique qu'un certain nombre de domaines doivent être administrés conjointement, et que ces domaines incluent la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. D'autre part, dans ses observations finales sur le rapport des Pays-Bas, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé de ce que l'État partie ait affirmé que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas n'était pas responsable de la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels à Aruba et aux Antilles néerlandaises, étant donné que ces deux territoires font partie intégrante du Royaume des Pays-Bas. En même temps, en réponse à la question 3 posée par les membres du Comité, le Gouvernement néerlandais a répondu que si le Comité avait des questions sur l'application de la Convention aux Antilles néerlandaises, il devait adresser ses questions au Ministre néerlandais des affaires étrangères qui les transmettrait aux autorités compétentes des Antilles néerlandaises. Tout cela n'est pas très clair. Compte tenu du fait que les Antilles néerlandaises ont ratifié la Convention et qu'Aruba ne l'a pas ratifiée, quelle est, en dernière analyse, l'instance responsable de l'application de la Convention dans ces deux parties du Royaume ?

20. S'agissant des relations avec les ONG, Mme Sardenberg note qu'au paragraphe 283 du document de base, il est dit que le Ministère des affaires étrangères est chargé de coordonner la préparation des rapports périodiques présentés aux organes conventionnels et, au paragraphe 284, que le Gouvernement néerlandais estime que c'est à lui d'assumer l'obligation de présenter des rapports, ce dont conviennent les ONG. Certes, l'on sait que les Pays-Bas ont une longue tradition de participation de la société civile mais, en l'occurrence, au-delà des consultations, comment les contributions des ONG sont-elles intégrées dans les politiques et programmes ?

21. Par ailleurs, Mme Sardenberg aimerait savoir pourquoi le délai entre l'entrée en vigueur de la Convention et sa ratification par les Pays-Bas a été si long (cinq ans) et souligne que les Pays-Bas ont également mis beaucoup de temps avant de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Au sujet de la coopération internationale, elle ne peut que féliciter le Gouvernement néerlandais d'être un des pays qui consacrent plus de 0,7 % de son PNB à l'aide internationale, mais s'étonne que, dans les réponses écrites, il soit davantage question

de la situation des enfants dans les pays en développement que de la situation des enfants aux Pays-Bas. Elle voudrait aussi savoir si le rapport a été écrit ou traduit en langue néerlandaise. S'agissant de la diffusion de la Convention, elle note que, selon la réponse à la question 8, il y a eu une seule campagne organisée en 1996 et demande ce qui est actuellement prévu pour faire connaître la Convention à la population dans son ensemble et plus spécifiquement aux professionnels et fonctionnaires travaillant pour ou avec les enfants.

22. Selon le paragraphe 195 du document de base, il existe un Ombudsman national, qui est un des hauts conseils de l'État. Cet Ombudsman s'occupe-t-il aussi de la situation des enfants ? Enfin, même si les programmes existant en faveur des enfants sont très bons, on pourrait souhaiter que le Gouvernement néerlandais suive une approche plus globale à l'égard des droits des enfants et développe encore plus qu'il ne le fait actuellement la participation des enfants à tous les niveaux.

23. Mme OUEDRAOGO voudrait connaître la composition et le mode de fonctionnement des comités de jeunes dans les ministères. Se référant au paragraphe 12 du rapport, où il est dit que des conseils de jeunes sont aujourd'hui en place dans une vingtaine de municipalités, elle voudrait savoir pourquoi il n'y a pas de conseils de jeunes dans les autres municipalités et quelles sont les difficultés rencontrées à cet égard; comment sont composés ces conseils de jeunes et quel est leur mode de fonctionnement ? Elle demande en outre si le Gouvernement a fait une évaluation des campagnes d'information réalisées sur les droits de l'enfant, ce qui est prévu pour assurer la continuité de l'information et si la Convention a été traduite en néerlandais et en braille. S'agissant de la diffusion du rapport, il avait été prévu d'en diffuser un grand nombre d'exemplaires et de le mettre à la disposition des personnes intéressées; dans quelle mesure cela a-t-il été fait ?

24. Par ailleurs, les parties non européennes du Royaume des Pays-Bas soumettront-elles un rapport distinct sur l'application de la Convention ? À première vue, on peut penser que le gouvernement central est responsable de l'application de la Convention sur l'ensemble du territoire du Royaume. Pour ce qui est des relations avec les ONG, les autorités n'ont pas établi une structure de coopération avec les ONG travaillant pour les droits de l'enfant, indiquant qu'elles avaient recours aux informations et observations des ONG lorsque cela était approprié. Dans quels cas et à travers quelles structures les autorités font-elles appel aux ONG ? Enfin, en ce qui concerne l'aide internationale, il serait intéressant de savoir quelle place le Gouvernement accorde aux programmes en faveur des enfants.

25. Mme KARP se félicite de la culture des droits de l'homme et de l'excellente protection sociale qui prévalent aux Pays-Bas. C'est parce que le pays a déjà atteint un niveau élevé à cet égard qu'elle voudrait approfondir certaines questions. S'agissant des réserves, il est dit dans les réponses écrites que le fait que la législation sur la sécurité sociale n'accorde aucun droit individuel à l'enfant (si ce n'est dans quelques cas exceptionnels) prouve que les Pays-Bas considèrent que de tels droits individuels sont inopportuns, et que, pour cette raison, ils n'estiment pas justifié de revenir sur leur réserve relative à l'article 26. Cela veut dire qu'il existe des exceptions à la non-reconnaissance de droits individuels aux enfants

en matière de sécurité sociale. Si donc la règle n'est pas absolue, le Gouvernement ne pourrait-il pas invoquer les exceptions pour lever sa réserve sur l'article 26, laquelle semble être d'ailleurs plus une mesure de précaution qu'une question de principe ? S'il s'agit bien d'une question de principe, on pourrait considérer que la disposition en cause est contraire à l'approche conceptuelle fondamentale de la Convention à l'égard des droits individuels des enfants. En relation avec ce qui a déjà été dit, on peut se demander si l'approche de la protection sociale ne prend pas le pas sur celle des droits des enfants.

26. Une autre réserve a pour effet que les enfants ne bénéficient pas du droit à une assistance juridique dans les tribunaux inférieurs et n'ont pas le droit de faire appel. Ces restrictions étant probablement liées à des considérations d'ordre budgétaire, la question se pose de savoir si l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte dans les décisions budgétaires. En outre, étant donné qu'il est très important pour un enfant d'être assisté d'un conseil dans la mesure où cela lui donne confiance, il serait bon de savoir si le Gouvernement a évalué les effets de ces restrictions sur les enfants.

27. En ce qui concerne le suivi de la mise en oeuvre des droits des enfants, les autorités néerlandaises semblent estimer que diverses structures tels les centres juridiques pour les enfants ou le Conseil consultatif pour la protection de l'enfance suffisent à remplir cette tâche. Notant que ces instances sont décentralisées et locales, Mme Karp pense que leur action n'équivaut pas à celle d'un médiateur indépendant ayant une vue d'ensemble sur les droits des enfants. Quant aux structures existantes et aux nombreux et excellents programmes mis en place, il serait intéressant de connaître leurs effets réels sur les enfants. Selon certaines ONG et selon les enfants ayant participé au travail de présession, des enfants doivent attendre jusqu'à trois mois pour bénéficier d'un programme. S'agissant de la coopération internationale, la politique menée par les Pays-Bas mérite d'être saluée, et il serait intéressant de savoir si le Gouvernement consacre expressément un certain pourcentage de son aide à l'enfance. Enfin, dans le domaine de la formation, Mme Karp souligne combien il est important d'apprendre à tous les professionnels intéressés comment véritablement écouter un enfant, le mettre en confiance, tenir compte de son avis et lui donner les raisons des décisions prises à son sujet.

28. Mme MOKHUANE, se référant aux réponses aux questions 8 et 9 et au vu du caractère très décentralisé de l'administration néerlandaise, voudrait savoir si les autorités nationales veillent à ce que les municipalités appliquent la Convention et, entre autres, forment les professionnels intéressés. Elle demande en outre quelle part du budget est allouée aux programmes en faveur des enfants, quelle est l'évolution du budget à cet égard et si des études ont été faites pour mesurer les conséquences de cette évolution. Sur la question des langues minoritaires, elle pense que le Gouvernement a la responsabilité de faire traduire la Convention en langue frisonne. Pour ce qui est des programmes et politiques, elle pense qu'une approche intersectorielle favoriserait davantage la réalisation des droits des enfants.

La séance est suspendue à 11 h 15; elle est reprise à 11 h 35.

29. M. HALFF remercie les membres du Comité de leurs nombreux commentaires et questions et dit que son gouvernement enverra des réponses écrites sur certaines des questions les plus précises. Il convient que le rapport est très légaliste, mais explique que, pour montrer comment il applique la Convention, son gouvernement avait besoin, dans le premier rapport présenté au Comité, de se référer à la législation et aux mesures prises. Dans le prochain rapport, les autorités néerlandaises s'efforceront de donner une approche à la fois plus globale et plus concrète de la situation des enfants.

30. Le Royaume des Pays-Bas se compose de trois parties, une partie européenne, les Pays-Bas, et deux parties non européennes, Aruba et les Antilles néerlandaises. Toutes ces parties sont autonomes. À ce jour, la partie européenne et les Antilles néerlandaises ont ratifié la Convention mais non Aruba. La Convention n'est applicable dans chacune des parties que lorsque leur parlement respectif l'a ratifiée. Chaque partie du Royaume présente ou présentera séparément un rapport au Comité. Le rapport qui est présenté aujourd'hui au Comité est seulement celui de la partie des Pays-Bas située en Europe. Si les membres du Comité posent à la délégation une question concernant Aruba ou les Antilles néerlandaises, la délégation, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, la transmettra aux autorités de ces parties du Royaume, mais elle ne pourra en aucun cas y répondre.

31. L'intervenant fait savoir que chaque ministère dispose de son propre budget, et est responsable de la mise en oeuvre de programmes spécifiques en faveur des enfants et de dispositions bien précises de la Convention. Chaque ministère prend également les décisions concernant les programmes qui relèvent de sa sphère de compétence. Il existe toutefois une coordination officielle entre les ministères; de plus, les décisions de principe sur les politiques à suivre sont prises au niveau du cabinet des ministres. Les différents ministères accordent une grande valeur à l'expérience des ONG et entretiennent un dialogue informel et fructueux avec ces dernières. M. Halff fait toutefois observer que la rédaction du rapport relève uniquement de la responsabilité du Gouvernement. En outre, les ONG ne souhaitent pas perdre leur indépendance et établissent leur propre rapport.

32. Au sujet de la traduction du rapport, rédigé initialement en néerlandais, dans les autres langues parlées aux Pays-Bas, M. Halff précise qu'il a été traduit et diffusé en anglais. Le rapport n'a pas encore été traduit en frison, langue qui n'est toutefois pas considérée aux Pays-Bas comme une langue minoritaire. M. Halff relève à ce sujet que tous les Frisons connaissent le néerlandais.

33. À propos de l'aide accordée par le Gouvernement néerlandais à des programmes en faveur de l'enfance, M. Halff confirme l'existence d'une telle aide et s'engage à fournir par écrit de plus amples précisions sur la question ainsi que sur le montant alloué à ces programmes.

34. M. JANSEN (Pays-Bas) dit que les Pays-Bas n'ont pas ratifié plus tôt la Convention parce qu'ayant pris très au sérieux cet engagement, ils ont au préalable pris le temps nécessaire pour en étudier à fond toutes les dispositions. Passant à la question des réserves, M. Jansen dit que la réserve à l'article 26 est une réserve de principe qui n'est absolument pas liée

à des considérations budgétaires. En effet, les parents étant tenus d'entretenir leurs enfants, il est clair qu'ils doivent prendre en charge leur sécurité sociale. Faute de moyens, il est difficile de prévoir un droit indépendant des enfants à la sécurité sociale. M. Jansen explique également qu'aux Pays-Bas, le montant de l'amende que les enfants doivent payer en cas de délit est le même que pour les adultes et s'élève à 50 florins. Le montant est trop minime pour justifier un droit de recours. Au sujet des délits jugés en première instance, M. Jansen précise qu'un enfant peut se faire représenter mais que cette condition n'est nullement obligatoire. Les Pays-Bas n'envisagent donc pas de lever leurs réserves aux articles 26, 37 c) et 40 de la Convention.

35. Abordant la question relative à la protection des jeunes et à la création d'un poste de médiateur pour les jeunes, M. Jansen dit que le Gouvernement néerlandais a répondu à cette question par écrit (réponse No 6) et attend que les mesures prises dans ce domaine soient évaluées pour revoir sa position en la matière. Il reconnaît que si les Pays-Bas sont un pays riche, des améliorations doivent encore être apportées aux procédures de placement des enfants dans des établissements spécialisés.

36. S'agissant des programmes spécifiques en faveur des enfants, M. HALFF (Pays-Bas) dit que les municipalités n'ont pas le droit de prélever des impôts sur les activités organisées en faveur des enfants.

37. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à poser à la délégation néerlandaise des questions sur le chapitre "Principes généraux" de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial des Pays-Bas (CRC/C/Q/NET/1).

38. Mme KARP demande si les enfants de moins de 16 ans ont accès à des services de conseil et ont le droit d'y recourir sans le consentement de leurs parents. Elle aimerait aussi avoir des précisions sur l'âge spécifique au-dessous duquel un enfant ne peut déposer plainte sans être accompagné. Il serait utile de connaître le fondement des réserves formulées par le Gouvernement néerlandais au sujet de la séparation des enfants et des adultes détenus. Enfin, Mme Karp demande si le Gouvernement néerlandais prend des mesures concrètes pour promouvoir la participation des enfants dans la vie quotidienne.

39. M. JANSEN (Pays-Bas) précise que les Pays-Bas n'ont pas formulé de réserve sur l'obligation de séparer les jeunes détenus des adultes en détention, mais qu'une partie du Royaume des Pays-Bas a formulé une telle réserve.

40. M. FULCI se félicite des excellentes connaissances juridiques des membres de la délégation mais dit qu'il serait souhaitable que la délégation néerlandaise comprenne à l'avenir des membres du Gouvernement ou du Parlement. Il fait observer que l'absence de discrimination semble être un fait acquis aux Pays-Bas. Une ONG néerlandaise, "Coalition", allègue toutefois qu'il existe une ségrégation raciale au niveau des écoles, les minorités ethniques étant sous-représentées dans tous les domaines de l'éducation.

Par ailleurs, M. Fulci demande si le Gouvernement prend des mesures pour empêcher plus particulièrement toute discrimination à l'encontre des enfants réfugiés et demandeurs d'asile.

41. Mme TIGERSTEDT-TÄHTELÄ, notant que l'âge minimum pour l'incorporation dans les forces armées aux Pays-Bas est fixé à 17 ans (quoique nul ne puisse être affecté à des opérations militaires à l'étranger avant l'âge de 18 ans), demande si le Gouvernement prévoit de relever cette limite d'âge. En ce qui concerne la participation des ONG à l'élaboration des rapports, elle considère que celle-ci ne va pas à l'encontre du principe de neutralité et qu'il s'agit même là d'un processus enrichissant. Par ailleurs, elle souhaite savoir si les dispositions réglementaires concernant les procédures de recours et la participation des enfants à la prise de décisions dans les institutions privées et publiques ont été mises en pratique et si elles font l'objet d'une évaluation.

42. Mme OUEDRAOGO demande quelles dispositions peuvent être prises pour encourager Aruba à ratifier rapidement la Convention. Elle souhaite en outre savoir si les Antilles néerlandaises présenteront un rapport distinct. En ce qui concerne la législation sur la légitimation, elle demande si le projet de loi qui devait entrer en vigueur en janvier 1998 a effectivement abandonné les termes "légitime", "illégitime" et "naturel". Par ailleurs, elle souhaite savoir si le décret sur les normes de qualité et les obligations imposées aux institutions de tutelle et de supervision familiale a été mis en application, quels résultats ont été obtenus et dans quelle mesure les provinces et les municipalités ont pu assumer leurs responsabilités en la matière. Elle demande en outre si le projet de loi sur le statut et le fonctionnement du service d'inspection indépendant pour le contrôle de la qualité de l'assistance et de la protection accordée aux jeunes a été adopté. Se déclarant préoccupée par la situation décrite dans le rapport concernant la participation des jeunes à la vie politique et sociale du pays, elle demande quelles solutions sont envisagées notamment pour remotiver ou réorienter les jeunes pour qui l'école n'exerce plus aucun attrait. Elle souhaiterait également savoir quelles sont les raisons du manque de coordination entre les écoles et les autres institutions et quelles mesures peuvent être prises pour remédier à ce problème.

43. Mme SARDENBERG met l'accent sur le problème de la coordination. Dans ses réponses écrites, le Gouvernement néerlandais souligne que les activités en faveur des jeunes font intervenir de très nombreux acteurs à des niveaux divers, d'où une certaine fragmentation et des doubles emplois fréquents. Rappelant l'importance accordée par le Comité à l'existence d'un mécanisme ou d'agents de coordination pour l'application de la Convention, Mme Sardenberg demande si le Gouvernement a mis en place des dispositifs d'évaluation de l'application de la Convention au niveau local. S'agissant de la participation des ONG, elle considère que celles-ci peuvent non seulement aider à mieux comprendre la situation sur le terrain mais aussi contribuer à stimuler les débats au niveau national et à faire connaître le point de vue de la société civile. Le Gouvernement avait organisé un débat national en 1995 et 1996. Depuis, une organisation à but non lucratif a été chargée de cette tâche. Un tel débat s'est-il à nouveau tenu et, le cas échéant, quelle a été la place réservée à la Convention ?

44. En ce qui concerne le principe de la participation, Mme Sardenberg souligne l'importance de l'information et de la formation. Elle souhaiterait plus de précisions quant à la formation du personnel travaillant avec les enfants et aux mesures prises pour adapter l'information aux besoins des enfants, notamment en fonction de leur âge et de leur langue maternelle. Des enfants néerlandais interrogés sur ce sujet ont émis le souhait que les questions relatives aux droits de l'enfant soient traitées aussi dans le cadre des programmes scolaires et fassent l'objet d'un dialogue avec les enseignants.

45. M. RABAH souhaiterait plus d'informations sur la prise en compte des droits de l'enfant dans le système juridique. Il demande si des jugements ont été prononcés concernant non seulement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant mais également d'autres droits. Il souhaite aussi savoir dans quelle mesure l'opinion des enfants est prise en considération dans les tribunaux, les écoles et les familles. Existe-t-il notamment des formations aux principes de la Convention à l'intention des juges ?

46. Mme KARP, revenant sur la question de la séparation des enfants et des adultes en détention, reconnaît qu'aucune réserve n'a été émise sur ce sujet concernant la Convention. En revanche, les Pays-Bas ont formulé une réserve de ce type concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement néerlandais a l'intention de maintenir cette réserve incompatible avec les dispositions de l'article 37 de la Convention. Pour ce qui est de la participation, les enfants ont-ils été consultés lorsqu'a été élaboré le nouveau système de services de conseil ? Les projets de promotion de la participation ont-ils pris en compte l'avis des enfants ? Par ailleurs, le projet de lutte contre la violence à l'école favorise-t-il la participation constante des jeunes en s'adressant aussi aux nouvelles générations ? Enfin, il semble que le projet de loi relatif à la tutelle contienne des dispositions autorisant les châtements corporels dans certaines circonstances. Ce projet de loi est-il toujours à l'examen ou a-t-il été adopté ? Quelles sont exactement les circonstances visées et quelles dispositions sont prises pour éviter les excès ?

47. Mme TIGERSTEDT-TÄHTELÄ, rappelant la formulation de l'article 26 ("les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale"), demande si la réserve concernant la sécurité sociale est véritablement fondée. Elle souhaite par ailleurs savoir si les quatre objectifs prioritaires établis par le nouveau gouvernement en 1998 ont été mis en oeuvre et si un nouvel accord administratif a été mis sur pied comme prévu.

48. La PRÉSIDENTE s'interroge elle aussi sur le fondement de la réserve concernant l'article 26.

49. Mme OUEDRAOGO demande si le projet de loi sur le nom patronymique a été adopté et, le cas échéant, si on a pu noter une tendance en faveur de l'adoption du nom du père ou de celui de la mère. Notant les dispositions du projet de loi sur la filiation relatives au rejet de la paternité, elle demande si ce cas se présente fréquemment et qui prend alors en charge l'enfant. En ce qui concerne l'accès à l'information, elle demande quel est

le rôle des médias dans la diffusion de la Convention, étant donné notamment l'obligation qui leur est faite d'inclure des émissions d'information pour les enfants et les jeunes dans les programmes télévisés et radiodiffusés. Les membres du Comité de gestion des programmes éducatifs ont-ils reçu une formation sur les droits de l'enfant et intègrent-ils les principes de la Convention dans le contenu des programmes qu'ils élaborent ?

50. Mme Ouedraogo demande par ailleurs quel est le rôle de la Fondation de Kinderkast dans la promotion des droits de l'enfant, quels ont été les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Programme d'encouragement à la lecture et quelles mesures sont prises pour protéger les enfants contre l'accès par Internet aux réseaux de pornographie ou à toute autre information pouvant leur être préjudiciable. Elle demande aussi si la pratique du bizutage est répandue et si on a organisé un débat national sur la question des châtiments corporels, problème particulièrement préoccupant dans les familles. Enfin, elle souhaite savoir si des mesures ont été prises pour améliorer la situation dans les établissements de détention depuis la dernière visite du Comité européen pour la prévention de la torture, dont il est question dans le rapport.

51. Mme KARP demande si les Pays-Bas entendent suivre l'exemple de nombre de leurs voisins européens, et notamment des pays nordiques, qui ont pris des dispositions législatives pour interdire formellement les châtiments corporels dans la famille et s'ils prévoient de sensibiliser davantage le public à ce problème.

52. M. FULCI croit comprendre qu'environ 50 000 enfants sont victimes de mauvais traitements chaque année aux Pays-Bas et que seuls 16 000 cas sont officiellement signalés. Il croit également savoir que les listes d'attente des centres spécialisés destinés à ces enfants sont très longues. Peut-on lui confirmer ces chiffres et indiquer si des mesures sont envisagées pour faciliter l'action de ces centres ?

53. M. RABAH, revenant sur le projet de loi relatif à la tutelle, demande qui évalue les conditions dans lesquelles l'usage de la force physique peut être autorisé et quel contrôle est exercé par le Gouvernement.

La séance est levée à 13 heures.
